

**COMMUNE
DE BEAUSSAIS-SUR-MER**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 09/03/2023	
Par :	Madame LE TOUZE Hélène, Monsieur LE TOUZE Alois
Demeurant à :	28 Rue Du Lavoir 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON)
Sur un terrain sis à :	28 Rue Du Lavoir 22650 Beausais-sur-Mer
Cadastré :	209 357 A 1433
Nature des Travaux :	Extension de la maison d'habitation

N° PC 022 209 23 C0007

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/03/2023 par Madame LE TOUZE Hélène, Monsieur LE TOUZE Alois demeurant 28 rue Du Lavoir, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT TREGON) (22650) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Extension de la maison d'habitation,
- sur un terrain situé 28 Rue Du Lavoir, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, approuvé par délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération le 27/01/2020, modifié en simplifiée le 21 décembre 2020, modifié le 20 décembre 2021 et le 27 février 2023 ;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/05/2023;

Considérant que selon les dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, il doit recevoir l'accord de l'Architecte Des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que l'Architecte Des Bâtiments de France a refusé cet accord, en donnant un avis défavorable au projet, au motif que son volume en toiture-terrasse de surface conséquente, par sa hauteur faisant apparaître des saillies par rapport à la couverture de la construction principale et par la multiplication des dimensions d'ouvertures, le projet ne s'intègre pas à la volumétrie de la construction principale existante, entre en rupture avec la typologie des constructions voisines et porte ainsi atteinte au caractère des lieux.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le
Le Maire,

12 MAI 2023

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230512-ARR_PC23C0007-AR

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr